



DU 23 FEVRIER 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°, Poule, du championnat de Nationale (....) ;

Vu la notification du 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par la voie de l'opposition le 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive par l'intermédiaire de Maître ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Madame, sa Présidente assistée de Maître ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat de Nationale (....), compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le 2017 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule du Championnat de opposant l'.... au ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire du à l'extérieur sur le score de à ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté l'inscription sur la feuille de marque de Madame (licence n° VT....), joueuse disposant d'une licence de type C2 ;

CONSTATANT que l'article 3 des Règlements Sportifs Particuliers de fixe à 0 le nombre de licence de type C2 autorisé dans ce championnat ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que le avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer une joueuse dans le championnat de avec une licence de type C2 ; que cette infraction entraîne le prononcé de pénalités automatiques ;

CONSTATANT en conséquence, que par un courrier du 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale poule N°.... du contre l'équipe de l'association sportive (....) ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive (....) ;

CONSTATANT que le 2017, l'association sportive, par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive expliquait que la jeune joueuse n'avait pas participé à cette rencontre ; qu'elle n'a donc eu aucune incidence sur le match ; qu'en conséquence, il soutenait qu'on ne pouvait lui reprocher une rupture de l'équité sportive ; qu'en outre, si le requérant reconnaît une erreur administrative en inscrivant sur la feuille de marque d'une rencontre de, une jeune joueuse disposant d'une licence de type C2, il sollicitait l'indulgence de la Commission ;

CONSTATANT que le 2018, la CFC a, par courrier, informé le club du de l'ouverture d'un dossier pour « *type de licence non-autorisé pour un joueur* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que la joueuse avait été régulièrement qualifiée avec une licence de type C2 dans la mesure où elle n'avait pas pu justifier d'une mutation à caractère exceptionnel ; que cette licence ne lui permettait pas de participer à une rencontre du championnat de ; qu'une infraction aux règlements avait été constatée et que l'égalité de traitement des clubs, justifiait le prononcé de la pénalité afférente ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°.... du ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (....) ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de Maître, a régulièrement interjeté appel de la décision en sollicitant l'effet suspensif de la décision ;

CONSTATANT qu'invité à régulariser son recours par la Chambre d'Appel, le a justifié, le 2018, d'un dossier complet ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, la Chambre d'Appel a, toutefois, refusé d'accorder l'effet suspensif au motif qu'à ce stade de la saison sportive, il n'existait aucun motif réel et sérieux pour suspendre la décision litigieuse ;

CONSTATANT qu'initialement convoquée à la séance du 2017, l'association sportive, par l'intermédiaire de Maître a sollicité le report de la présente affaire ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande du requérant ; qu'il a ainsi été convoqué à la séance du 2018 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond au motif que l'inscription de la joueuse n'a pas eu d'incidence sur le résultat de la rencontre dès lors que la joueuse n'est pas entrée en jeu ; qu'il n'y a donc pas eu de rupture de l'équité sportive ; que s'il ne conteste pas la matérialité des faits, il regrette l'absence de conseil formulé par le Comité Départemental qui a validé une licence de type C2 sans informer le club des règles de participation ; qu'enfin, il conteste l'application d'une sanction automatique en méconnaissance du principe de l'individualisation des peines pourtant consacré par une jurisprudence récente du Conseil d'Etat ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de, dénommé règles de participation, les licences de type C2 sont interdites dans cette division ;

CONSIDERANT en effet, que pour régulièrement participer au championnat de, une joueuse doit disposer d'une licence de type C, C1 ou T ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation Madame avec une licence de type C2 au Championnat de constitue une infraction règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre, il dénonce l'application d'une telle pénalité automatique au motif que la joueuse n'est pas entrée en jeu ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats de France ; qu'ainsi celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Madame (licence n°VT....) sur une feuille de marque du championnat de avec une licence de type C2 ;

CONSIDERANT en effet que l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.* » ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard de ce même article, « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque il apparaît que Madame n'est pas entrée en jeu ; qu'en conclusion celle-ci est considérée comme n'ayant pas participé à la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne pouvait valablement constater la participation irrégulière de Madame du fait qu'en application des Règlements Sportifs Généraux cette dernière n'a pas participé à la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission Fédérale des Compétitions ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision ; que cette décision, de nature administrative, ne pouvait être fondée pour une joueuse n'ayant pas participé aux rencontres ; que la perte par pénalité de la rencontre n'est donc règlementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018 sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De confirmer le résultat obtenu sur le terrain, de la rencontre n°...., Poule ..., du Championnat de

Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°, Poule, du championnat sénior de première division régionale (Pré-nationale) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive, régulièrement convoquée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

La Ligue Régionale et l'association sportive régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat Pré-Nationale (PNF), compétition organisée par la Ligue Régionale ;

CONSTATANT que le 2017 se déroulait la rencontre n°.... du Championnat sénior de 1^{ère} division régionale (PNF) et opposant Basket à l'.... ;

CONSTATANT que la rencontre s'est terminée par la victoire, à domicile, sur le score de à ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale, celle-ci a néanmoins constaté la participation de Madame (licence n°VT....), joueuse ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par la joueuse souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le championnat Pré-Nationale est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu que l'association sportive avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer une joueuse dans le championnat de Pré-national en l'absence de statut CF/PN ;

CONSTATANT en conséquence, que le 2018, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale d'.... a prononcé :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat régional de Pré-Nationale, N°.... du 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association de ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive a, par l'intermédiaire de son Président, régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'association sportive soutient que la jeune joueuse a effectivement envoyé sa charte d'engagement signée le 2017 au correspondant du club ; que la joueuse aurait ainsi dû bénéficier du statut CF/PN en même temps que ses coéquipières pour une rencontre ayant eu lieu trois mois après avoir transmis ladite charte à l'organisme compétent ; qu'en conséquence, l'absence de statut ne peut être mise à la charge du club ainsi que l'a fait la décision contestée ; qu'il sollicite l'annulation de la décision ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de Pré-Nationale doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'une joueuse sans statut CF/PN au Championnat Pré-National est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 2017, il dénonce l'absence de statut CF/PN accordé à sa joueuse ;

CONSIDERANT en effet, que le requérant soutient avoir envoyé par courrier simple, en Septembre 2017, à la Ligue Régionale, la Charte d'Engagements de Madame avec toutes celles de ses coéquipières ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de constater que le requérant ne fournit aucune preuve matérielle de cet envoi ; le seul élément apporté est la transmission de la charte par la joueuse au club mais pas du club au Comité Départemental ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental conteste cette information au motif qu'il n'a été destinataire, par courriel, de la Charte de la joueuse qu'à la date du 2017, soit jours après la rencontre incriminée

CONSIDERANT qu'à l'appui de cette version, il convient de relever que l'imprimé de demande de licence renseigne que la joueuse évoluera seulement dans le championnat régional, compétition pour laquelle la transmission de la Charte d'Engagements n'est pas règlementairement prévue, que ce renseignement montre bien que la joueuse n'était pas amenée à participer au championnat PNF ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, c'est à son bon droit que le Comité Départemental a octroyé le statut CF/PN à Madame le 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble de ces éléments, le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant de démontrer que l'absence de statut CF/PN accordé à la joueuse relève de la responsabilité d'un tiers ;

CONSIDERANT enfin que le requérant reconnaît, avoir manqué de diligence eu égard à son absence de vérification, des joueurs disposant du statut CF/PN et pouvant, en conséquence, régulièrement participer au championnat de PNF ;

CONSIDERANT que l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que la participation d'un joueur sans statut CF/PN entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT que Madame ne bénéficiait pas du statut CF/PN pour la rencontre du 2017 ; que dès lors une infraction audit règlement est avérée sur la rencontre n°.... du championnat de Pré-Nationale ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les manquements aux règles de participation sont règlementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de sur la rencontre l'opposant à ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle Madame a participé en ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2017 laquelle est règlementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Sportive Régionale de la Ligue Régionale d'.... ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points seront attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive

Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Comité Départemental

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Particulier de Nationale (....) ;

Vu le courrier de Madame (licence n°....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, dûment mandaté par Madame ;

Après avoir entendu téléphoniquement l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur (licence n°VT....) ;

Le Comité Départemental, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Madame (licence n°....), de nationalité, a été licenciée au (....) pour la saison sportive 2015/2016 en tant que joueuse ;

CONSTATANT que celle-ci a sollicité une licence sportive avec un nouveau club, l'.... (0268039) pour la saison sportive 2017/2018 ;

CONSTATANT que le 2017, le Président de l'.... a interrogé le Comité Départemental afin de savoir si la situation de Madame constituait un renouvellement ou une création de licence ;

CONSTATANT que le 2017, le Président de l'.... a sollicité téléphoniquement le Président du Comité Départemental afin de savoir « *si une joueuse qui n'a pas joué la saison dernière et qui n'a pas fait de demande de licence cette saison relève bien d'une création (licence C) et qu'à ce titre, elle peut jouer y compris en championnat de France (....)* » ;

CONSTATANT que le Président du Comité Départemental aurait proposé au Président de l'.... d'entrer en contact avec la Commission Départementale Juridique et de Qualification ;

CONSTATANT que n'ayant pas réussi à joindre téléphoniquement, le 2017, le Président de la Commission Départementale Juridique et de Qualification, le Président de l'.... a adressé, par courriel, sa demande au Président de ladite Commission le 2017 ;

CONSTATANT que le 2017, le Président de la Commission Départementale Juridique et de Qualification répondait au club que si la joueuse n'avait pas joué la saison précédente, il s'agirait, en effet, d'une création de licence ; qu'elle disposerait en conséquence d'une licence de type C donnant droit à jouer à tout niveau et d'une licence de couleur blanche, jaune ou verte autorisées pour participer au championnat de France de Nationale division (....), compétition pour laquelle l'.... a engagé une équipe ;

CONSTATANT que le club de l'.... a découvert, par la suite, que la joueuse ne pourrait pas régulièrement participer au championnat de France de à défaut d'avoir été qualifiée avant la date du 2017 ;

CONSTATANT en effet, que l'article 432 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « *Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales en championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le de la saison en cours* » ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, le Président de l'.... a sollicité une dérogation auprès du Comité Départemental afin, qu'avec sa licence, Madame puisse bénéficier d'une qualification antérieure à la date butoir du lui permettant ainsi de jouer en championnat de France ;

CONSTATANT que par un courriel du 2018, le Président du Comité Départemental a décidé :

- De ne pas qualifier la joueuse avant la date du 30/11 à défaut d'une demande de licence réceptionnée préalablement à cette date ;

CONSTATANT que le 2017, l'association sportive par l'intermédiaire de son Président, dûment mandaté par Madame, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision, tout d'abord, sur la forme au motif que la décision contestée est un simple courriel du Président du Comité Départemental dont il n'est pas fait mention de l'organisme et des membres ayant statué ; qu'il n'est d'ailleurs pas fait mention des voies et délais de recours ; que le requérant conteste également la décision sur le fond et sollicite une dérogation auprès de la Chambre d'Appel afin d'obtenir une requalification antérieure à la date du eu égard à ces démarches entamées en amont de cette date butoir ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que la décision contestée ne précise pas les membres ayant pris part aux délibérations ; qu'aucun élément ne permet, en outre, d'attester de l'organisme ayant pris la décision ;

CONSIDERANT également que cette décision n'est pas signée ;

CONSIDERANT en l'espèce, que le seul courriel du Président du Comité Départemental ne peut suffire à apporter la preuve que la décision émane de l'organisme compétent ; que le procès-verbal du Comité Directeur ou du Bureau aurait dû être joint au présent dossier ;

CONSIDERANT en outre qu'il convient de rappeler que l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB confie aux organes en charge des qualifications une délégation réglementaire pour examiner les dossiers ; qu'en l'absence d'opposition du Comité Départemental à cette délégation matérialisée par un procès-verbal, le Comité Directeur ou le Bureau ne peut examiner les dossiers relatifs aux qualifications de joueurs ;

CONSIDERANT ainsi que la décision du Comité Départemental doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 915 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'agissant de la qualification d'une joueuse, il convient de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT à titre supplétif qu'il convient de rappeler au Comité Départemental que les décisions individuelles et faisant grief doivent faire la mention des voies et délais de recours dans les conditions prévues à l'article 923.3 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'en outre, chaque décision individuelle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que l'article 411 des Règlements Généraux dispose que « *Les documents à produire pour toute demande de licence sont :*

- *L'imprimé type de demande de licence dûment complété ;*
- *Demande d'adhésion à l'assurance du groupe d'assurance ;*
- *Certificat médical d'une durée de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition (uniquement pour les licences des familles, joueur, technicien, officiel-arbitres) ;*
- *Une photographie d'identité récente ;*
- *Le montant de l'adhésion ;*
- *Une pièce d'identité pour les*
 - *Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;*
 - *Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;*
 - *Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France » ;*

CONSIDERANT qu'à l'appui de cette disposition, il convient de constater que l'ensemble de ces documents a été réceptionné le 2018 par le Comité Départemental ;

CONSIDERANT d'ailleurs, que l'.... ne conteste pas que le dossier complet de demande de licence de Madame est parvenu au Comité Départemental à cette date ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 411 des Règlements Généraux de la FFBB et « conformément aux articles L.231-2 du Code du sport et L. 231-2-1, que la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basketball par la FFBB est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an » ;

CONSIDERANT que le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport renseigne la date du 2018 ;

CONSIDERANT en ce sens, qu'il est établi et non-contesté que la délivrance de la licence compétitive de Madame est intervenue le 2018 ;

CONSIDERANT en outre, que Madame n'a pas été licenciée pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours et ce, pour des raisons médicales ;

CONSIDERANT donc qu'en application de l'article 410 des Règlements Généraux de la FFBB, Madame doit disposer d'une licence de type C comme le soutient le requérant ; qu'elle est donc régulièrement qualifiée ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il convient de rappeler au requérant que les règles de qualification ne doivent pas être confondues avec les règles de participation ;

CONSIDERANT en effet, que s'agissant des règles de participation, l'article 432.1 des Règlements Généraux dispose que « tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le de la saison en cours » ;

CONSIDERANT qu'il est avéré et non contestée en l'espèce que la demande de licence de la joueuse de l'.... a été adressée ultérieurement à la date du 2017 ;

CONSIDERANT que l'appelant sollicite néanmoins une dérogation afin que la joueuse puisse régulièrement participer au championnat de ; qu'il justifie cette dérogation notamment par ses démarches préalables à ladite date ; qu'enfin il dénonce le fait que le Comité Départemental, par l'intermédiaire de ses dirigeants, n'ait pas indiqué l'incapacité de la joueuse à participer au championnat de à défaut de demande de licence fournie avant le ;

CONSIDERANT tout d'abord, qu'en l'absence de transmission des documents écrits mentionnés à l'article 411 susvisé, il n'existe aucune preuve matérielle du dépôt de la demande de licence pour la saison 2017/2018 avant le 2017 au Comité Départemental ;

CONSIDERANT donc que les conditions ne sont pas réglementairement pas remplies afin que Madame puisse régulièrement participer à une compétition nationale ;

CONSIDERANT que les démarches téléphoniques et le courriel du 2017 émanant du Président de l'.... ne peuvent être appréciés comme étant la production de demande de licence ;

CONSIDERANT ensuite, qu'il appartenait au club de prendre connaissance des règles de participation du championnat dans lequel était engagée l'équipe sénior féminine dont le Titre IV des Règlements Généraux de la FFBB est intitulé « *Les Licenciés* » ; que ce manquement de la part du club ne peut être pas imputé au Comité Départemental au simple motif de l'absence d'information de la Commission Qualification ;

CONSIDERANT que la Commission Qualification a uniquement pour rôle de qualifier les personnes sollicitant une licence ; que ladite commission n'est pas compétente concernant les règles de participation ;

CONSIDERANT donc qu'il appartient à chaque club de prendre connaissance des règlements généraux édictés et en vigueur ;

CONSIDERANT enfin que l'attribution d'une licence de type C, le 2018, ne prive pas la joueuse de son droit de participer à d'autres championnats dans lesquels l'.... a engagé des équipes séniors féminines ;

CONSIDERANT que l'.... évoque de son côté le flou des règlements fédéraux ; que ce moyen ne peut être utilement invoqué au motif que l'article 432 des Règlements Généraux applicable en l'espèce a été adopté définitivement en Avril 2001 par la FFBB ; que cette règle est en conséquence ancienne et ne permet pas à un club de justifier de sa méconnaissance ;

CONSIDERANT également que Madame avait la possibilité de transmettre un dossier de demande de licence et être ainsi qualifiée avant la date du ; que cela ne l'empêchait en rien de produire, ultérieurement, un certificat médical d'absence de contre-indication pour obtenir une licence dite compétitive ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur de l'.... pour faire régulièrement participer Madame en compétition nationale ;

CONSIDERANT en outre que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la réglementation fédérale faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il ne convient pas de faire droit à la demande de l'.... de déroger à la réglementation et dès lors que ni le club ni la joueuse n'ont adressé la demande de licence avant le, délai de rigueur pour participer aux compétitions nationales ;

PAR CES MOTIFS : la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Comité Départemental prononcée le 2018 ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De ne pas faire droit à la demande de l'.... (n°0268039) de qualifier la joueuse à la date du 2017.

Madame PRINCELLE
Messieurs LANG, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.